

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-6 du code du travail)*

A la fin du cinquième alinéa de cet article, après la référence :

« L. 212-4-3 »

insérer les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.